

83

(...)

Testament de m(aîtr)e antoine boye procureur au siege royal de villemeur a present habitant de montauban

**L an mil six cens quatre vingtz dix et le dix septiesme jour du moys de may aux cathalens**

.....  
et metterye de m(aîtr)e hugues domingon ad(voca)t apres midi dioceze baz montauban sen(echau)cee de tholouze regnant nostre tres chrestien prince louis quatorziesme par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant moy no(tai)re royal dud(it) lieu soubsigne presentz les tesmoins baz nommes a este en personne m(aîtr)e **antoine boyé procureur au siege royal de villemeur a present habitant de montauban** lequel estant en parfaite santé par la grace de dieu ayant ses bons sans, jugement, memoire entendant voyant et bien cognoissant sachant qu( )il n( )y a rien de plus certain que la mort et de plus incertain l( )heure de son boun qué et non induit par personne a vouleu faire son testemant en la maniere suivante, premierement a tres humblement supplie le boun dieu au nom et par le meritte de la mort et passion de nostre seigneur jesus christ par la communication et acistance de son saint esprit luy vouldoir pardonner ses fautes et lui faire misericorde et apres son deces veut estre ensevely suivant l( )ordre de la **religion catholique apostolicque romaine** remettant ses honneurs funebres a la discretton de son heritiere fiduciaire baz nommée et venant a la dispoztion de ses biens a dit que **jean boyé son filz ayné et de fuë damoiselle jeanne de debia** contre la volonte du roy et de ses declarations **auroit dezerte du present royaume** mesme contre la volonte du testateur et s( )en seroit allé en pays estranger ainsin comme desobeissant aux ordres du roy et des sciens il lé exerede se faisant l( )a privé et prive d( )avoir aucune part en ses biens en maniere quelconque non pas mesmes sous( )pretexte de legitisme comme s( )en estant rendu indigne par sa desobeissance et rebellion contre les ordres du roy mais parce( )qu( )**il a lesse autre jean boyé**

84

**son filz et de damoiselle toinette de custos**

sa fame il legue aud(it) jean boyé son petit  
filz la som(m)e de cinq solz et au cas led(it)  
jean boyé son filz reviendroit dans le  
royaume et que le roy le releveroit et lui fairoit  
grace aud(it) cas il lui donne et legue pareil legat  
de cinq sols et en outtre led(it) jean boye son petit filz ou  
led(it) jean boyé son pere et filz du testateur demanderoient  
a son heritiere baz nommee ou autres ayant droit d( ) icelle  
les ommes que le testateur peut avoir receues des  
cas dotteaux ou autres droictz de lad(ite) feüe jeanne  
de debia sa feme et mere dud(it) jean boye filz le  
testateur defend a sad(ite) heritiere de leur rien bailler  
mais bien de leur oppozer les quittances desd(ites) sommes  
que led(it) testateur leur a payees ou a leur descharge  
ensemble les billietz mandementz et memoires, de plus  
donne et legue a damoiselle **anne de boyer fame**  
de **jean tournou sa fille** et de lad(ite) de debia pareil  
legat de cinq solz com(m)e l( ) ayant plus que suffizement  
partagéë dottée et payee lors de son mariage  
avec led(it) tournou se reservant led(it) testateur  
ce que led(it) tournou lui doibt que veut que son  
heritiere se face payer, encore donne et legue a  
**jacques boyé absant du pays son fils et de lad(ite)**  
**de debia** pareil legat de cinq sols, aussi donne  
et legue a **hugues et françois boye ses enfans**  
**et de damoiselle margueritte de domingon son**  
**espouze** pareil legat de cinq sols a chacun desd(its)  
deux enfans encore donne et legue a **adrienne**  
**anne et antoinette de boye ses trois filles et de**  
**lad(ite) de domingon** pareil legat de cinq solz a  
chacune d icelles payables tous les susd(its) legatz  
par son heritiere fiduciaire incontinant apres  
son deces et moienant ce les a faictz ses heritiers  
particuliers tant ses enfans de son premier

.....  
+

mariage avec lad(ite) de debia que ses enfans de  
son second et present mariage avec lad(ite) de domingon  
voulant qu( ) ilz ne puissent rien plus demander ny  
prethendre sur ses biens et hereditte en quelle  
maniere ny forme que ce soit et venant a la  
dispozition de ses biens a fait et instituée **son**  
**heritiere universelle et generale** et de sa propre  
bouche l( ) a nommée scavoir est lad(ite) demoiselle  
**margueritte de domingon sa fame** en tout et  
chacuns ses biens presentz et advenir noms, voix  
droictz action, et ipotheques pou par son heritiere  
incontinent apres son deces jouir faire et dispozer  
de ses biens et entiere hereditté sa vie durant  
et au cas quelq(u')un de ses enfans ou filles et de  
lad(ite) de domingon viendront a se marier le

testateur veut et entend que sad(ite) fame son  
heritiere leur donne une partie de ses biens  
comme elle le trouvera a propos eu esgard a la  
force d( )iceux et cependant elle les nourrira et  
entretiendra suivant leur qualitté et portée  
de sesd(its) biens ordonne en outtre a sad(ite) fame  
de dispozer de sesd(its) biens en faveur de sesd(its)  
enfans et dud(it) testateur procréés de leur  
present mariage a tel ou telz qu( )elle  
voudra desd(its) cinq enfans sauf des meubles  
et cabeaux s( )il cy en trouvoit apres le decés  
dud(it) testateur qu( )il legue et donne a sad(ite)  
fame pour en faire a ses plaizirs et volontes  
et d( )en dispozer ainsin qu( )elle verra estre a  
faire auquel effet il proibe et deffend a  
sad(ite) fame de faire proceder a la( )description  
ny inventaire d( )iceux de( )plus deffend a  
sesd(its) enfans tant du premier mariage que

.....  
85

du second de demander aucun compte  
a lad(ite) heritiere sad(ite) fame de  
l( )administration et jouissance de sesd(its) biens  
luy donnant et leguant par expres le  
reliqua et telle a dit led(it) testateur  
estre sa volonté de derniere dispoztion voulant  
qu( )elle vaille par droit de testemant codicille  
ou donation et tout autrement que mieux  
pourra de droit valloir auquel effait il a  
cassé, revocque et annulle tous ses autres  
testemans codicilles donations et toutes ses  
autres /precedentes/ dispoztions et a( )prie les tesmoins baz  
nommes qu( )il a parfaitement recogneus d( )en voulloir  
estre memoratifz et a requis moy no(tai)re lui retenir  
son present testemant ce qu( )ay fait ez presences  
de m(aîtr)es antoine [antoin] et jean bernard daumie praticiens  
pierre garrigues m(aîtr)e tailheur d( )habitz, jean  
geilhard m(aîtr)e chirurgien sousignes avec led(it) s(ieu)r  
boyer testateur antoine touges charpentier,  
antoine lebe tailheur d( )habitz et jean coutines  
laboureur habitans dud(it) lieu d( )escathalens  
lesd(its) touges, lebé et coutines requis signer  
ont dit ne scavoir et moy

Boye, testateur                      J. Geilhard

Garrigues                      Daumié

Daumie

Daumié n(otai)re